Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

IMPOSITION DES CORPORATIONS

(Rapport annuel du vérificateur provincial 2002, section 3.02)

4e session, 37e législature
52 Élizabeth II

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Ontario. Assemblée législative. Comité permanent des comptes publics
Imposition des corporations (Rapport annuel du vérificateur provincial 2002, section 3.02)

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. additionnelle: Corporations Tax (Section 3.02, 2002 Annual report of the Provincial Auditor)
ISBN 0-7794-4955-X

1. Ontario. Direction de l'imposition des companies—Évaluation. 2. Sociétés--Impôts—Ontario. I. Titre. II. Titre: Corporations Tax (Section 3.02, 2002 Annual report of the Provincial Auditor)

KEO981.A23 P82 2003 352.4'4'09713 C2003-964010-8F

L'honorable Gary Carr,
Président de l'Assemblée législative

Monsieur le président,

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son rapport et le confie à l'Assemblée.

Le président du comité,

John Gerretsen

Queen's Park
Juin 2003



COMPOSITION DU

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE

JOHN GERRETSEN
Président

BRUCE CROZIER
Vice-président

GARFIELD DUNLOP

RAMINDER GILL

JOHN HASTINGS

SHELLEY MARTEL

AL MCDONALD

RICHARD PATTEN

Anne Stokes
Greffière du comité

Ray McLellan
Recherchiste

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Le vérificateur provincial a présenté un rapport sur l'imposition des corporations à la section 3.02 du *Rapport annuel 2002.* Le Comité permanent des comptes publics a tenu des audiences sur ce rapport de vérification le 10 février 2003 auxquelles ont pris part des représentants du ministère des Finances. Le présent rapport énonce les conclusions et les recommandations du Comité[1].

Le Comité tient à remercier les représentants du ministère des Finances de leur collaboration au cours des audiences. Le Comité est par ailleurs reconnaissant de l'aide qui lui a été apportée par le Bureau du vérificateur provincial, le Greffier du Comité et la Direction des services de recherches et d'information de la Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario au cours des audiences.

Réponse du ministère au rapport du Comité

Le Comité permanent des comptes publics (le Comité) appuie le rapport 2002 du vérificateur provincial sur l'imposition des corporations et recommande que le ministère des Finances mette en œuvre les recommandations formulées par le vérificateur.

Le Comité a formulé des recommandations supplémentaires dans le présent rapport en se fondant sur les constatations qu'il a faites au cours des audiences. *Le Comité demande au ministère des Finances de transmettre au greffier du Comité une réponse complète par écrit à ses recommandations dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt du présent rapport auprès du président de l'Assemblée législative de l'Ontario, sauf indication contraire dans une recommandation. Si le ministère a besoin d'un délai supplémentaire pour rédiger sa réponse, nous apprécierions que le bureau du sous-ministre communique avec le Greffier du Comité pour fixer un nouveau délai.*

1. Contexte

L'Ontario exige que les corporations produisent une déclaration d'impôt provinciale. L'ADRC transmet à l'Ontario des rapports électroniques quotidiens sur les avis de cotisation et de nouvelle cotisation émis par le gouvernement fédéral à l'intention des corporations. La province examine ces avis pour déterminer leur effet sur l'impôt qui lui est dû.

1.1 Objectif de la vérification

L'objectif du vérificateur était de déterminer si le ministère avait instauré des politiques et des procédures permettant de garantir que le juste montant d'impôt des corporations est déclaré et versé par les contribuables conformément aux exigences de la loi[2].

1.2. Conclusions globales de la vérification[3]

Un grand nombre de corporations déclarent et versent volontairement leur juste montant d'impôt. Combiné à l'économie solide de la fin des années 1990, ce fait a grandement contribué à l'augmentation très substantielle des recettes fiscales provenant des corporations. Celles-ci sont passées en effet de 5,4 milliards de dollars en 1995-1996 (montant rapporté dans le rapport de vérification du programme en 1996) à 6,6 milliards de dollars en 2001-2002 (9,2 milliards de dollars en 2000-2001).

En revanche, dans le cas des corporations qui ne se conforment pas volontairement à la loi, le ministère n'avait ni politiques ni procédures permettant de garantir que le juste montant d'impôt des corporations était déclaré et versé par les contribuables conformément aux exigences de la loi. Alors que l'étude menée par L'Association canadienne d'études fiscales sur la croissance de l'économie clandestine indique que l'écart fiscal, c'est-à-dire la différence entre le montant global d'impôt réellement perçu et celui qui devrait être perçu, augmente, le ministère n'avait ni évalué l'effet de l'écart fiscal sur les recettes fiscales provinciales provenant des corporations, ni évalué le risque de non-conformité importante de toutes les corporations qui avaient produit une déclaration. Par conséquent, il n'avait pas choisi aux fins de vérification celles posant globalement le plus grand risque. Le vérificateur était d'avis que l'écart fiscal relatif à l'impôt provincial des corporations pourrait fort bien être important.

À titre d'exemple de l'étendue de la non-conformité des corporations, le vérificateur a constaté que sur les 763 000 corporations ayant un compte actif, au moins 355 000, soit près de la moitié, avaient omis de produire les déclarations exigées. Le nombre total de déclarations en retard pour toutes les années au cours desquelles ces corporations avaient omis de produire leur déclaration était d'au moins 930 000. Tant le nombre de corporations concernées que le nombre de déclarations en retard ont augmenté de façon importante depuis 1996. À cette époque-là, une corporation active sur cinq avait omis de produire sa déclaration et l'on comptait 128 700 déclarations en retard. Ces augmentations sont en général imputables à la réduction des efforts de suivi des déclarations en retard au cours des dernières années, à l'entrée en vigueur en janvier 2000 de la nouvelle exigence de production annuelle d'une dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations et à l'augmentation importante du nombre de comptes actifs. Le vérificateur a également relevé ce qui suit :

- Bien que ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE) transmette à la Direction [la Direction de l'imposition des compagnies] depuis les années 1970 l'information relative aux corporations et que cette information serve automatiquement à mettre à jour toutes les semaines le rôle d'imposition des corporations, le ministère n'effectue pas un rapprochement régulier des corporations actives inscrites dans la base de données du MSCE et de celles qui figurent dans le rôle d'imposition des corporations pour s'assurer que toutes les corporations inscrites auprès du

MSCE et qui sont tenues de produire une déclaration d'impôt continuent de figurer dans le rôle d'imposition.

- À cet égard, le vérificateur a souligné qu'une comparaison ponctuelle de la base de données du MSCE et du rôle d'imposition des corporations effectuée en 1998 a permis de constater que 40 600 corporations inscrites comme actives dans la base de données du MSCE ne figuraient pas dans le rôle d'imposition des corporations. Le vérificateur a été informé qu'un grand nombre de ces corporations avaient été ajoutées au rôle d'imposition à la suite d'une révision manuelle faite en 1998 ou d'une synchronisation ponctuelle des données effectuée en 1999, mais le ministère ne disposait d'aucun renseignement à l'appui de cette information.
- Le vérificateur a également souligné que le ministère négociait une entente avec le MSCE suivant laquelle la base de données de ce ministère et le rôle d'imposition des corporations feraient l'objet d'un rapprochement et d'une synchronisation tous les 6 à 12 mois.
- Le ministère a fermé environ 40 000 comptes dans le Système intégré d'administration des taxes et des impôts (SIATI) qui tient à jour le rôle d'imposition. Le ministère ne s'attendait donc pas à recevoir de déclarations d'impôt pour ces comptes et, par conséquent, ne les a pas inclus dans les statistiques sur les corporations ayant omis de produire leurs déclarations. Or, comme ces comptes continuaient d'être inscrits comme comptes actifs auprès du MSCE et que l'un ou l'autre pouvait continuer de répondre aux critères exigeant la production d'une déclaration d'impôt, les corporations concernées auraient pu être tenues de produire une telle déclaration.

En ce qui a trait à la vérification des déclarations des contribuables, le vérificateur a constaté ce qui suit :

- Bien que le nombre de vérifications discrétionnaires externes et internes ait augmenté considérablement depuis la dernière vérification du programme en 1996 (les vérifications externes ont plus que doublé et on note une amélioration substantielle du nombre de vérifications internes), le nombre de vérifications internes pour les corporations ayant un revenu brut annuel de 500 000 $ et plus correspondait à environ la moitié du nombre prévu. Par ailleurs, il y avait eu très peu de vérifications externes ou internes pour les corporations ayant un revenu brut annuel inférieur à 500 000 $. Cette situation restreignait la capacité du ministère à atteindre son objectif d'encourager la conformité volontaire à grande échelle.
- Même si le ministère a délibérément choisi de s'en remettre à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour la vérification des corporations plus petites, il se doit d'obtenir les renseignements nécessaires pour déterminer si ce choix est justifié.
- La documentation des dossiers de vérification du ministère ne montrait pas de façon claire que les travaux de vérification nécessaires avaient été planifiés et exécutés comme il se doit et que toutes les vérifications avaient été examinées et approuvées par le supérieur concerné. En l'absence de ces étapes, le

ministère ne peut pas établir clairement que le contribuable vérifié a déclaré et versé le juste montant d'impôt.

- Le ministère n'offrait pas suffisamment de formation aux vérificateurs pour perfectionner leurs compétences techniques, ce qui peut restreindre leur capacité de s'occuper de façon efficace des questions fiscales techniques complexes propres à un secteur.

Le vérificateur a en outre constaté que l'unité de consultation fiscale de la Direction ne répondait pas rapidement à toutes les demandes de renseignements émanant des autres unités de la Direction et qu'elle ne veillait pas à résumer et à communiquer aux parties intéressées, dans les cas jugés nécessaires, les décisions rendues par la Direction des appels en matière fiscale et par les tribunaux au sujet des cotisations établies par voie de vérification et du renversement de ces cotisations.

1.2.1. Réponse du ministère[4]

Le ministère a indiqué qu'il appréciait les différentes observations et suggestions formulées par le vérificateur provincial sur l'administration du programme d'imposition des corporations.

Le ministère a conclu en disant que le vérificateur provincial avait soulevé des questions pertinentes, dont un grand nombre retenaient déjà l'attention du ministère. Celui-ci s'est engagé à envisager les changements recommandés dans le rapport en tenant compte, comme il se doit, des risques et des ressources disponibles.

2. PRODUCTION DES DÉCLARATIONS D'IMPÔT

En règle générale, toutes les corporations qui possèdent un établissement permanent en Ontario ou qui ont tiré un revenu de la location ou de la vente de biens immeubles dont elles étaient propriétaires en Ontario doivent produire une déclaration d'impôt pour chaque année d'imposition. Selon une autre formule, les corporations peuvent produire chaque année une dispense de produire si elles répondent à certains critères.

Les déclarations d'impôt peuvent être produites de trois façons différentes. En gros, 80 % des déclarations sont produites sur papier à l'aide d'un logiciel approuvé par le ministère, 10 % sont produites sur les formulaires fournis par le ministère et la dernière tranche de 10 % est produite sur disquette. Depuis le 1er janvier 2000, le ministère numérise toutes les déclarations sur papier qu'il a traitées ainsi que les documents à l'appui soumis avec les déclarations produites sur disquettes.

<u>Audiences du Comité</u>

Production électronique

Le Comité s'est penché sur le passage à la production électronique des déclarations d'impôt et plus précisément sur les problèmes que pose aux petites entreprises l'adoption d'un format électronique. Le ministère a expliqué que les petites entreprises pouvaient utiliser le formulaire abrégé (formulaire CT23), qui constitue une méthode simplifiée pour produire les déclarations d'impôt des corporations[5]. La majorité des entreprises impriment le formulaire et le transmettent au ministère[6].

L'option PRO-D

Selon le ministère, plus de 90 % des corporations qui produisent une déclaration emploient un logiciel du secteur privé. Environ 50 000 corporations emploient la méthode PRO-D (production sur disquette)[7]. Au départ, ce sont principalement les grandes corporations qui utilisaient cette méthode, mais un certain nombre de petites entreprises l'ont maintenant adoptée[8] :

> Présentement, les corporations ne peuvent pas produire leurs déclarations d'impôt de l'Ontario sur l'Internet. Le ministère accepte toutefois depuis 1995 les déclarations d'impôt de l'Ontario produites à l'aide du système PRO-D. Il s'agit d'une méthode pour produire les déclarations d'impôt des corporations de l'Ontario en format électronique. Suivant cette méthode, la déclaration d'impôt est stockée sur une disquette et transmise au ministère. Les états financiers, ainsi que les annexes qui ne sont pas comprises sur la disquette, sont transmis sur papier en même temps que la disquette de manière à produire tous les documents exigés. Toutes les corporations peuvent produire électroniquement leurs déclarations d'impôt de l'Ontario avec la méthode PRO-D.
>
> ...Pour les années d'imposition se terminant en 2001 (l'année la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles, c'est-à-dire que tous les délais possibles de production des déclarations sont échus), 15 % des corporations qui ont produit une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario ont employé la méthode PRO-D. Le système PRO-D du ministère n'est pas en mesure de fournir une ventilation sectorielle des corporations qui emploient la méthode PRO-D. Toutefois, nos (ministère des Finances) registres indiquent qu'environ 50 % des corporations qui utilisent

cette méthode sont de petites corporations ayant un revenu brut inférieur à 500 000 $.

Déclarations d'impôt 2001 des corporations qui ont utilisé la méthode PRO-D

Les tableaux suivants fournissent une ventilation par importance et par genre des corporations qui ont utilisé la méthode PRO-D pour produire leurs déclarations d'impôt de 2001.

Corporations utilisant PRO-D (par catégorie de revenu et par genre)

Revenu brut (M = Million)	Nombre de corporations utilisant PRO-D
0 – 250 000 $	22 068
250 000 $ – 500 000 $	3 990
500 000 $ – 750 000 $	2 282
750 000 $ – 1 M$	1 593
1 M$ < 10 M$	12 297
10 M$ < 25 M$	5 442
25 M$ < 50 M$	2 101
50 M$ < 100 M$	1 106
> 100 M$	1 137
Total	52 016

Genre de corporation	Nombre de corporations utilisant PRO-D
Sociétés privées sous contrôle canadien	44 578
Autres sociétés privées	6 762
Sociétés publiques	676
Total	52 016

Source : Lettre du sous-ministre des Finances au Comité permanent des comptes publics, en date du 17 mars 2003.

Transmission électronique des déclarations des corporations

Au moment des audiences, l'ADRC menait un projet pilote sur la production des déclarations des corporations sur l'Internet. La province se propose d'examiner les résultats de ce projet et d'étudier ensuite la possibilité de poursuivre cette méthode de production d'ici un an[9]. Pour les années d'imposition se terminant en 2000 ou après 2000, l'ADRC permet aux corporations de produire certaines déclarations d'impôt par voie électronique sur l'Internet.

Le ministère a mentionné qu'il est toujours intéressé de trouver des façons de faciliter la production des déclarations pour les contribuables; par exemple, il a abrégé des formulaires. Il a expliqué au Comité qu'il étudierait d'autres façons

d'aider les contribuables, en particulier les petites corporations, à respecter leurs obligations de déclaration[10].

Taux de participation à la production électronique

La stratégie du ministère vise à accroître le taux de participation des petites entreprises qui produisent leurs déclarations par voie électronique sur l'Internet. Le ministère a laissé entendre qu'il pourrait s'inspirer de l'expérience fédérale et peut-être s'associer à l'ADRC dans certains domaines[11].

Recommandation du Comité

Stratégie de sensibilisation à la production électronique

Le ministère a examiné différentes options pour faciliter la production des déclarations d'impôt et d'autres méthodes sont à l'étude[12]. Plus précisément, la province s'est engagée à envisager la production sur l'Internet d'ici un an et a envoyé des demandes à des milliers de corporations pour qu'elles produisent à l'avenir des déclarations électroniques.

Le Comité a indiqué qu'une stratégie de sensibilisation provinciale à l'intention de corporations pourrait aider le ministère à atteindre son objectif de faciliter la production électronique des déclarations[13].

Le Comité recommande donc ce qui suit :

1. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur le succès de la production électronique des déclarations d'impôt des corporations et sur les mesures prises pour mettre en œuvre un programme de sensibilisation visant à inciter les grandes et petites corporations à adopter cette approche. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

2.1. Le rôle d'imposition des corporations

Le Système intégré d'administration des taxes et des impôts (SIATI) du ministère comprend un rôle d'imposition des corporations. En décembre 2001, ce rôle contenait environ 1,1 million de corporations inscrites, dont 763 000 étaient des entreprises exploitées activement, qui étaient censées, par conséquent, produire une déclaration annuelle. Le reste des corporations inscrites se composait principalement d'entreprises dont le compte avait été fermé.

Depuis les années 1970, l'information sur les corporations communiquée au MSCE sert à mettre à jour le rôle d'imposition des corporations du ministère. Actuellement, le MSCE transmet toutes les semaines au ministère par voie électronique les modifications qu'il reçoit sur l'information des corporations, et le SIATI met automatiquement à jour le rôle d'imposition. Par exemple, dans le cas

d'une fusion, le SIATI ouvre un compte pour la nouvelle corporation et le relie aux comptes des corporations remplacées, qui sont ensuite fermés.

Corporations inscrites dans les bases de données et synchronisation des données

Le ministère n'effectuait pas à intervalles réguliers de rapprochement des corporations actives inscrites dans les bases de données du MSCE et du SIATI pour s'assurer que toutes les corporations inscrites auprès du MSCE et qui sont tenues de produire une déclaration d'impôt figurent bel et bien dans le rôle d'imposition des corporations contenu dans le SIATI. À la suite d'une synchronisation ponctuelle des données réalisée en 1999, le SIATI utilise automatiquement les données du MSCE pour mettre à jour le rôle d'imposition des corporations. Toutefois, au moment de la vérification, il n'y avait aucun renseignement disponible sur la façon dont avaient été résolus les écarts relevés en 1998 ni sur les résultats de la synchronisation des données. Le vérificateur a indiqué dans son rapport que le ministère négociait une entente avec le MSCE suivant laquelle la base de données de ce ministère et le rôle d'imposition du SIATI feraient l'objet d'un rapprochement et d'une synchronisation tous les 6 à 12 mois.

Audiences du Comité

Bases de données

Le vérificateur a recommandé que le ministère compare à intervalles réguliers le rôle d'imposition des corporations et les corporations inscrites dans la base de données du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises et résolve rapidement les différences, le cas échéant[14]. En 2002, le ministère a comparé le rôle d'imposition intégral des corporations avec la base de données du MSCE pour résoudre tout écart pouvant exister. Il effectue présentement le rapprochement des données de ces sources pour améliorer l'administration générale du programme d'imposition des corporations[15].

Le ministère collabore avec le MSCE, par exemple, sur le plan des mises à jour hebdomadaires et de la synchronisation des données deux fois par année[16]. De plus, les bases de données fournissent de l'information pour différentes raisons :

- la base de données sur l'imposition des corporations comprend les corporations qui peuvent être tenues de payer des impôts sur le revenu des corporations en Ontario. Les corporations qui possèdent un établissement permanent en Ontario, sans égard au lieu de leur incorporation, sont incluses;
- le MSCE exige que toutes les corporations qui exploitent une entreprise en Ontario, même si elles ne possèdent pas d'établissement permanent dans la province, soient incluses dans sa base de données;
- la base de données du MSCE comprend les corporations sans but lucratif, bien qu'elles ne soient pas tenues de payer l'impôt sur les corporations et qu'elles ne fassent pas partie de la base de données sur l'imposition des corporations[17].

Le ministère reconnaît que le rapprochement des données de ces sources est un aspect important de l'administration du programme d'imposition des corporations[18].

Recommandations du Comité

Rapprochement des bases de données et mises à jour de l'information

De concert avec le MSCE, le ministère s'emploie à instaurer un rapprochement semestriel des deux bases de données, à la suite d'une comparaison initiale en octobre 2002[19].

Le Comité recommande donc ce qui suit :

> **2. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les progrès réalisés à l'endroit du rapprochement des bases de données du ministère des Finances et du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.**

Procédures administratives pour les rôles d'imposition

Le ministère reçoit des mises à jour hebdomadaires du MSCE sur les nouvelles corporations qui se sont ajoutées à la base de données et sur les modifications apportées à l'information des corporations qui font partie de la base de données. Le ministère met à jour le rôle d'imposition des corporations en se fondant sur ces renseignements[20].

Le Comité recommande donc ce qui suit :

> **3. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les procédures administratives instaurées pour assurer une mise à jour rapide et exacte du rôle d'imposition et du profil des corporations au moyen de l'information reçue. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.**

2.2. Fermetures de compte prématurées

Le ministère a fermé manuellement quelque 40 000 comptes dans le SIATI, alors que ces comptes concernaient des sociétés qui étaient toujours inscrites comme entreprises exploitées activement auprès du MSCE et qui étaient encore susceptibles de répondre aux critères exigeant la production d'une déclaration d'impôt. Or, à la suite de la fermeture de ces comptes, le ministère considérait que les corporations concernées n'étaient plus censées produire de déclaration d'impôt et ne les avait pas incluses dans les statistiques sur les corporations ayant omis de

produire leurs déclarations. Selon le vérificateur, pour environ 15 000 de ces comptes, les corporations concernées devaient de l'argent au ministère et celui-ci avait fermé les comptes en partie pour pouvoir radier les montants impayés. De l'avis du vérificateur, le ministère n'aurait dû fermer aucun de ces comptes, car conformément à ce qui a été souligné, il s'agissait de corporations encore inscrites auprès du MSCE comme entreprises exploitées activement, et comme elles étaient encore susceptibles de répondre aux critères exigeant la production d'une déclaration d'impôt, elles auraient pu être tenues de produire une telle déclaration.

Audiences du Comité

Le ministère a fermé les comptes des sociétés qui n'étaient plus en exploitation et les comptes de celles qu'il n'avait pu retracer et sur lesquelles il ne pouvait percevoir d'impôt. En ce qui concerne les comptes fermés dans la base de données du MSCE, il se pourrait que les 40 000 corporations identifiées aient encore une déclaration provinciale à produire. Le ministère ne procédera pas de cette façon à l'avenir. Il a reconnu qu'il aurait dû d'abord appliquer le processus d'annulation de la charte[21].

Recommandation du Comité

Comptes actifs/exigences de production

Le Comité est arrivé à la conclusion que la fermeture manuelle dans le SIATI de comptes de corporations qui étaient inscrites comme entreprises exploitées activement auprès du MSCE et qui pouvaient être encore susceptibles de répondre aux critères exigeant la production d'une déclaration d'impôt devait faire l'objet d'un examen. De plus, il faut instaurer des procédures administratives pour empêcher que cette situation ne se reproduise.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

4. Le ministère des Finances doit élaborer des procédures pour s'assurer de ne fermer aucun compte qui ne répond pas à tous les critères établis. Plus précisément, un compte ne peut être fermé sauf s'il est établi que la corporation est inactive et qu'elle n'a aucun arriéré d'impôt, même si elle demeure inscrite comme corporation exploitée activement auprès du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En d'autres termes, le ministère ne peut fermer le compte d'une corporation qui a des arriérés d'impôt uniquement pour pouvoir radier les montants impayés. Le ministère doit faire rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

2.3. Corporations ayant omis de produire leurs déclarations

Bon an mal an, un certain nombre de corporations actives omettent de produire leurs déclarations d'impôt et nombre d'entre elles ont omis de se plier à cette

exigence pendant un certain nombre d'années. Par exemple, les dossiers du ministère indiquaient que 355 000 corporations, sur un total de 763 000 ayant un compte actif, avaient omis de produire leurs déclarations en 2001. Au fil des années, ces corporations avaient omis de produire en tout 930 000 déclarations.

Globalement, l'augmentation du nombre de corporations ayant omis de produire leurs déclarations depuis la dernière vérification est largement imputable à la réduction des efforts déployés par le ministère pour assurer le suivi des déclarations en retard au cours des dernières années (p. ex., envoi d'avis de déclaration en retard, annulation de la charte et saisie des éléments d'actif). De plus, on a rapporté l'existence d'inexactitudes dans le SIATI (p. ex., des erreurs dans les adresses de 71 000 corporations qui ont omis de produire leurs déclarations).

Le réponse du ministère dans le rapport du vérificateur énumère les mesures prises pour régler ces questions[22] :

- les rapports hebdomadaires émanant de la base de données du MSCE seront analysés à la lumière de la base de données sur l'imposition des corporations;
- une autre synchronisation complète des deux bases de données était prévue à l'automne 2002;
- l'affectation de ressources supplémentaires sur le plan du personnel et de la technologie de l'information pour assurer un suivi plus efficace des déclarations en retard (comparaison de la base de données sur l'imposition des corporations aux données fédérales pour renforcer les techniques actuelles d'évaluation du risque);
- le ministère a émis et continue d'émettre des avis de défaut sélectifs pour les déclarations d'impôt des corporations à risque élevé qui sont en retard;
- l'annulation de la charte sera mise en application pour les sociétés qui ne se conforment pas à la loi.

Sur une base p ermanente, le ministère s'est engagé à continuer d'évaluer la pertinence d'ajouter du personnel et des ressources de TI pour gérer de façon adéquate le nombre de corporations dont les déclarations d'impôt ou les dispenses de produire sont en retard et pour valider leur admissibilité à la dispense de produire. Cette évaluation comprendrait également l'examen de la pratique et des critères d'envoi sélectif d'avis de défaut[23].

Audiences du Comité

Corporations en défaut

D'après les estimations du ministère, les impôts dus par les corporations s'élevaient à environ 115 millions de dollars[24]. Certaines corporations n'avaient pas produit de déclaration depuis plusieurs années et, d'après le ministère, la plupart étaient probablement des petites corporations ayant un revenu brut inférieur à 500 000 $[25]. Le ministère a fourni de l'information supplémentaire sur

les déclarations d'impôt en retard, lesquelles, selon les estimations, représentaient un montant de 16 millions de dollars en 1996 et de 33 millions de dollars en 1998[26].

Le ministère a donné le portrait suivant des corporations ayant omis de produire leurs déclarations :

- un tiers sont des corporations qui ont cessé d'exister, qui n'ont jamais démarré ou qui sont insolvables;
- un tiers sont dispensées de produire une déclaration d'impôt. Toutefois, elles ont omis de transmettre au ministère la documentation exigée sur cette dispense de produire et n'ont pas satisfait à tous les autres critères;
- un tiers ont une déclaration d'impôt en retard et pourraient devoir ou non de l'impôt au ministère, suivant qu'elles aient versé ou non des acomptes provisionnels pendant l'année. Par conséquent, le fait qu'une corporation n'a pas produit de déclaration ne veut pas nécessairement dire qu'elle n'a pas payé ses impôts[27].

Le ministère a expliqué que le nombre de corporations ayant omis de produire une déclaration a augmenté. Il imputait cette augmentation à différents motifs, notamment l'imposition d'une nouvelle exigence de production annuelle aux corporations admissibles à une dispense de produire. Par ailleurs, le rôle d'imposition des corporations a augmenté considérablement au cours des dernières années[28].

Mesures d'application du ministère

Le vérificateur a recommandé que le ministère recoure davantage aux mécanismes d'application pour promouvoir la conformité dans le cas des corporations en défaut et détermine s'il doit affecter d'autres ressources et instaurer des procédures supplémentaires pour effectuer le suivi des comptes en retard. Avant d'aborder les points précis qui préoccupent le Comité, tels que l'arriéré de déclarations d'impôt, les données en retard pour les déclarations et l'option d'annulation de la charte, il faut mettre en contexte les mesures prises par le ministère, dont il a été question au cours des audiences :

- *Annulation de la charte des corporations* : En 1997, le ministère a constaté qu'il ne pouvait pas se fier à l'information contenue dans son système informatique sur l'imposition des corporations pour annuler les chartes et il a cessé d'appliquer ce mécanisme[29]. Il s'emploie à mettre en œuvre un système pour garantir que les corporations dont les déclarations d'impôt ou de dispense sont en retard produisent ces déclarations ou courent le risque de voir annuler leur charte (voir la section sur les chartes des corporations)[30].
- *Corporations dispensées de produire une déclaration d'impôt* : En 2000, une nouvelle exigence de production annuelle pour les corporations dispensées de produire une déclaration d'impôt[31] est entrée en vigueur[32]. Jusqu'en 2000, ces corporations étaient tenues de produire une déclaration confirmant qu'elles étaient dispensées de produire une déclaration d'impôt, mais elles n'étaient pas obligées de le faire tous les ans. Or, en 2000, le ministère a exigé que les

corporations concernées produisent tous les ans, le cas échéant, la dispense de produire une déclaration d'impôt[33]. Cette exigence de production supplémentaire a fait augmenter le nombre de déclarations d'impôt ou de déclarations de dispense reçues par le ministère[34].

Devant le nombre de corporations en défaut, le ministère a pris les mesures suivantes :

- *Unité de contrôle fiscal et d'observation de la loi* : En 1997, le ministère a créé l'Unité de contrôle fiscal et d'observation de la loi pour s'occuper, pour la plupart des programmes fiscaux, des entités non inscrites et qui ne produisent pas de déclaration d'impôt. Au cours des premières années, l'unité devait se concentrer sur l'arriéré des comptes de taxe de vente au détail (TVD) pour lesquels des déclarations étaient en retard. Cette tâche est maintenant terminée. Le ministère a confirmé qu'un montant de taxe de vente au détail de 126 millions de dollars avait été réclamé dans le cadre de l'élimination de l'arriéré. En 2001, le ministère a affecté les ressources de l'unité responsables de la conformité à l'imposition des corporations et, en février 2003, un suivi avait été effectué auprès de quelque 12 000 corporations[35] :

  > Environ la moitié des corporations sont maintenant en conformité ou ont indiqué n'avoir jamais lancé d'entreprise. Sur les 355 000 corporations qui ont omis de produire des déclarations d'impôt, nous savons que l'adresse de 71 000 d'entre elles était incorrecte. Jusqu'à maintenant, nous en avons retracé plus de 42 000 et nous en aurons terminé avec les autres d'ici la fin de mars de cette année [2003]...[36]

  En résumé, le 30 avril 2003, le ministère aura envoyé des avis à toutes les corporations ayant omis de produire une déclaration d'impôt ou une dispense de produire[37]. Si l'avis initial reste sans réponse, un suivi sera effectué au moyen de l'envoi d'avis supplémentaires ou par téléphone. En vertu de la *Loi sur les infractions provinciales,* la province peut poursuivre les administrateurs des corporations qui omettent de produire leurs déclarations d'impôt[38].

- *Demande automatisée de production* : Le système a été implanté en novembre 2002 pour réclamer les déclarations d'impôt des années précédentes lorsqu'une corporation produit la déclaration de l'année en cours sans avoir produit celle de l'année précédente. Le ministère a ainsi envoyé quelque 4 600 demandes de production de déclaration à des corporations[39].

- *Aide de fiscalistes* : Dans le cadre de l'initiative visant à éliminer l'arriéré de déclarations en retard, le ministère prévoit de communiquer avec les professionnels du domaine (p. ex., des fiscalistes et des associations comptables) pour les informer des exigences de production des corporations et favoriser ainsi la conformité[40].

- *Établissement de cotisation arbitraire d'impôt* : L'établissement d'une cotisation fondée sur la dernière déclaration d'impôt produite est rarement appliqué. Une demande automatique serait générée dans ces cas et un suivi serait effectué au moyen de l'envoi d'un avis[41]. En l'absence de réponse, le ministère établirait une cotisation arbitraire des impôts impayés[42].
- *Poursuite des administrateurs des corporations* : Le ministère fera parvenir des avis de production à toutes les corporations en défaut et effectuera un suivi auprès de celles qui ne donnent pas suite à l'avis. En vertu de la *Loi sur les infractions provinciales,* la province peut poursuivre les administrateurs des corporations pour le défaut de produire les déclarations d'impôt et imposer des amendes. En plus de l'annulation de la charte d'une corporation pour défaut de produire la déclaration d'impôt exigée, la province peut imposer des pénalités pour production tardive correspondant à 17 % du montant d'impôt dû; les amendes passent à 50 % du montant d'impôt dû dans le cas des corporations qui récidivent[43].

Arriéré de déclarations d'impôt des corporations

La Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances est chargée de l'administration et de l'application du traitement des déclarations d'impôt, de l'établissement des cotisations, de l'exécution des vérifications externes et internes, du maintien du rôle d'imposition et des comptes des contribuables et de la prestation de services de conseils fiscaux[44]. La Direction de la perception et de l'observation fiscale est chargée de percevoir les impôts impayés et d'obtenir les déclarations d'impôt en retard et d'appliquer dans les deux cas des mesures progressives pour y parvenir[45].

Au cours de l'exercice 2002, les recettes provenant de l'impôt sur les corporations s'élevaient à 6,6 milliards de dollars et concernaient plus de 800 000 corporations[46]. L'arriéré des dernières années a été imputé en partie à l'augmentation du nombre de corporations tenues de produire une déclaration d'impôt et à l'imposition d'une nouvelle exigence de production annuelle aux corporations dispensées de produire une déclaration d'impôt[47]. Entre le milieu et la fin des années 1990, le ministère a embauché 241 nouveaux vérificateurs et récupéré 434 millions de dollars en recettes provenant de l'impôt des corporations. En tout, le ministère a embauché 752 nouveaux vérificateurs et percepteurs et perçu 1,4 milliard de dollars de recettes qui lui étaient dues[48].

Le ministère a affecté des ressources supplémentaires pour éliminer l'arriéré[49]. L'arriéré de taxes de vente au détail a été éliminé et le ministère prévoit de régler la majeure partie de l'arriéré de l'impôt des corporations dans l'année qui vient.

> … [le ministère] apporte aux systèmes les changements qui nous permettront d'émettre les lettres de relance à intervalles réguliers et d'annuler les chartes. Nous avons les ressources nécessaires pour s'occuper de l'envoi initial de tous les avis que nous ferons parvenir en avril

> [2003], soit les quelque 300 000 avis dont il est question dans le rapport du vérificateur provincial. Nous demanderons aussi des ressources temporaires supplémentaires pour nous aider à éliminer cet arriéré[50].

Par ailleurs, le ministère a expliqué que les changements apportés aux systèmes étaient appuyés par l'ajout de nouvelles ressources et qu'une fois que l'arriéré serait éliminé, ces ajustements lui permettraient de rester à jour[51]. Le vérificateur a indiqué que le ministère avait réaffecté des ressources en février 2001 pour mettre sur pied l'Unité de contrôle fiscal et d'observation de la loi chargée d'effectuer le suivi des corporations en défaut.

> À la fin de décembre 2001, sur 3 400 corporations ayant fait l'objet d'un suivi, environ 2 700, soit 80 %, avaient produit les déclarations exigées, lesquelles ont généré des recettes de 2,6 millions de dollars en autocotisations. Par ailleurs, 30 corporations ont reçu un avis de cotisation arbitraire représentant un total de 130 000 $. Le ministère nous a informés [le Bureau du vérificateur provincial] qu'il espérait percevoir un montant supplémentaire de 115 millions de dollars en impôts auprès de toutes les corporations en défaut d'ici la fin de l'exercice 2003-2004[52].

Le ministère a indiqué qu'il aura instauré d'ici la fin d'avril 2003 un processus pour communiquer avec toutes les corporations en défaut, remédiant ainsi aux inexactitudes du SIATI (p. ex., adresses incorrectes). Il s'attend à ce que l'exécution des vérifications et la présentation des oppositions prennent plus de deux ans, mais la majorité de l'arriéré devrait être éliminée dans un délai de deux ans[53]. Les corporations dispensées de produire une déclaration d'impôt doivent maintenant produire une déclaration annuelle confirmant qu'elles continuent de bénéficier d'une dispense puisqu'elles satisfont aux critères établis[54]. Si elles ne produisent pas la déclaration requise, elles sont alors considérées comme des corporations ayant omis de produire une déclaration[55].

Il existe un plan de communication pour informer les corporations de leur responsabilité de produire les déclarations d'impôt ou les déclarations de dispense exigées, et également pour améliorer le processus en général[56]. Le ministère a de nouvelles ressources temporaires et il demandera des ressources supplémentaires pour éliminer l'arriéré[57].

Recommandation du Comité

Suivi de l'arriéré d'impôts

Le Comité a noté que le vérificateur estimait que le suivi, si le ministère utilisait les processus en vigueur, prendrait plusieurs années à éliminer au complet l'arriéré actuel d'impôts des corporations[58]. Le Comité est réconforté par l'engagement du ministère de s'attaquer à la question des déclarations en retard avant la fin de l'année, compte tenu de la complexité du processus et des ressources nécessaires pour identifier des milliers de corporations[59]. Le Comité est d'avis que le processus de rapprochement exige un engagement ferme à l'endroit du calendrier accéléré annoncé.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

> **5. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les progrès de son initiative de suivi visant à régler l'arriéré de corporations qui ont omis de produire des déclarations d'impôt. Le rapport doit contenir une évaluation de la méthode d'application adoptée et de l'impact global (p. ex., le nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une enquête et le nombre de celles qui demeurent en défaut ainsi que le montant total d'impôt perçu et impayé). Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.**

Données d'impôt en retard

Le vérificateur a recommandé que le ministère effectue en temps opportun le suivi des renseignements manquants afin d'accélérer le traitement des déclarations. Parallèlement à la question de la non-conformité touchant la production des déclarations, le Comité s'inquiète de la capacité du ministère d'obtenir du gouvernement fédéral les renseignements nécessaires sur l'imposition des corporations[60].

Le ministère a indiqué que des mesures ont été prises pour remédier aux omissions dans les déclarations[61]. Plus précisément, il a instauré un processus automatique pour traiter les déclarations dans lesquelles il manque des déductions réclamées les années précédentes et a amélioré les processus pour assurer un suivi plus rapide des autres renseignements qui manquent (p. ex., éléments du contribuable et vérification d'organismes de réglementation tels que l'ADRC). Une demande automatique est générée dans ces cas et un processus de suivi est enclenché au moyen de l'envoi d'un avis[62]. En l'absence de réponse, le ministère établit une cotisation d'impôt arbitraire pour la corporation concernée[63].

Processus d'annulation des chartes

Le ministère a expliqué qu'il y avait eu des erreurs au départ dans l'annulation des chartes et que le processus avait cessé d'être appliqué à cause de problèmes dans le système[64]. Le ministère des Finances et le ministère des Services aux

consommateurs et aux entreprises ont ensuite modifié le processus d'annulation des chartes de corporations provinciales et celui-ci est de nouveau appliqué[65].

L'annulation repose maintenant sur une série d'étapes progressives et documentées[66]. Dans le cadre de ce processus, un nouveau système d'identification informatisé était en cours d'élaboration en février 2003[67]. Le MSCE publie le nom des corporations concernées dans *La gazette de l'Ontario* pour indiquer que leur charte est en instance d'annulation[68]. Le ministère applique les étapes suivantes pour inciter les corporations à se conformer avant l'annulation de leur charte :

- dans le cas d'une entreprise active qui n'a produit ni déclaration d'impôt ni déclaration de dispense, celle-ci doit produire une déclaration indiquant sa situation actuelle;
- le ministère peut établir une cotisation d'impôt arbitraire à l'endroit des déclarations relatives aux années antérieures et, suivant les particularités du cas, la province peut poursuivre les administrateurs en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*[69].

Au cours des quelque 18 derniers mois, les efforts ont été concentrés sur l'imposition des corporations et ont abouti à l'identification et au traitement d'environ 12 000 corporations. La charte de certaines d'entre elles sera annulée[70].

Recommandations du Comité

Nouveau processus d'annulation des chartes

Le Comité a pris note des éléments contribuant à l'importance du nombre de corporations ayant omis de produire leurs déclarations d'impôt et des initiatives du ministère pour corriger la situation. Le Comité appuie la position du ministère suivant laquelle il est essentiel de faire preuve d'une diligence raisonnable avant de procéder à l'annulation d'une charte. Les autres options comprennent la poursuite des administrateurs des corporations et l'imposition d'amendes.

Compte tenu de la complexité de la non-conformité en matière de production des déclarations d'impôt et de la sévérité des différentes options envisagées, le Comité est entièrement d'accord avec l'adoption de la méthode des étapes documentées. Un compte rendu exact du processus d'application est essentiel pour éviter les erreurs qui se sont produites au début dans l'annulation des chartes.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

6. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les annulations de charte. Ce rapport doit comprendre une évaluation de la méthode d'annulation et indiquer les mesures de suivi appliquées dans les cas de non-conformité prolongée, les poursuites entamées contre les administrateurs des corporations et les amendes et pénalités imposées. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

Annulations de charte par les corporations

En plus des initiatives du ministère concernant les procédures à suivre pour annuler les chartes des corporations, le Comité a conclu que les propriétaires des compagnies ont la responsabilité d'annuler proactivement leur charte lorsqu'ils décident de ne plus exploiter une entreprise sous une raison sociale donnée ou lorsqu'une corporation est inactive depuis un bon moment et qu'elle n'a pas d'arriéré d'impôts.

La Partie XVI de la *Loi sur les sociétés par actions* prévoit des procédures pour la liquidation et la dissolution volontaires des corporations, tant pour celles qui ont été actives que pour celles qui ne l'ont jamais été. Les frais réclamés par le ministère pour la production des déclarations dans le cas des dissolutions volontaires sont modestes, soit de l'ordre de 25 $. Le Comité remarque qu'un grand nombre de corporations inactives ne sont pas dissolues même si elles n'ont pas d'arriéré d'impôts, qu'elles n'ont pas de dettes et qu'elles ne seront probablement pas actives dans le futur. Lorsque les corporations ne respectent pas l'obligation de produire les déclarations d'impôt annuelles, la province doit assumer le fardeau et le coût du suivi des déclarations d'impôt non produites.

Le Comité est arrivé à la conclusion que le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises et le ministère des Finances doivent prendre la décision d'informer les administrateurs et les actionnaires de la possibilité d'annuler leur charte à un coût minime au moyen de la dissolution volontaire d'une corporation inactive.

Avis d'annulation de charte involontaire

Dans le cas où une corporation ne produit pas sa déclaration d'impôt pour une année donnée, le Comité arrive à la conclusion que la province doit prendre des mesures pour enclencher le processus d'annulation de la charte au cours de l'année d'imposition subséquente en joignant un avis en ce sens à la trousse d'imposition envoyée par le ministère pour l'année suivante. Cet avis énoncerait les conséquences de l'annulation de la charte par la province (sous réserve d'un avis en bonne et due forme aux créanciers) et les mesures que doit prendre la corporation pour éviter l'annulation de sa charte.

Si une corporation décide de ne pas donner suite à l'avis, la charte est dissolue automatiquement après un délai de neuf mois et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'envoyer la trousse d'imposition provinciale des corporations la troisième année. Ainsi, c'est la corporation, et non plus le ministère, qui assumerait le fardeau de la responsabilité et des coûts, conclut le Comité. La province devrait peut-être mener des consultations sur cette question, en particulier avec des fiscalistes et des professionnels de domaines connexes, ainsi qu'avec le grand public au besoin, pour déterminer la meilleure façon d'instaurer ce changement.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

7. Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises et le ministère des Finances doivent unir leurs efforts pour inciter les administrateurs et les actionnaires à dissoudre volontairement les corporations inactives. Si une corporation ne produit pas de déclaration d'impôt une année donnée, le ministère des Finances doit joindre à la trousse d'imposition de l'année subséquente un avis informant la corporation que sa charte sera automatiquement annulée après un délai de neuf mois, sauf si le ministère reçoit toutes les déclarations fiscales en retard. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

3. Activités de vérification du ministère relatives aux contribuables

Le ministère effectue trois genres de vérification : des vérifications externes discrétionnaires, restreintes en général aux corporations qui déclarent un revenu brut annuel de plus de 7 millions de dollars et qui sont effectuées sur les lieux d'affaires du contribuable; des vérifications internes discrétionnaires, restreintes en général aux corporations qui déclarent un revenu brut annuel se situant entre 500 000 $ et 7 millions de dollars et qui sont effectuées dans deux bureaux fiscaux régionaux du ministère; des vérifications internes nominales qui constituent un examen obligatoire des déclarations d'une corporation.

Les corporations de l'Ontario peuvent également faire l'objet d'une vérification de l'ADRC. Toutefois, exception faite de la communication des avis fédéraux de cotisation et de nouvelle cotisation, il y a eu très peu de tentatives pour coordonner l'étendue de la vérification entre les deux compétences.

3.1. Étendue de la vérification

Le ministère a effectué 94 % du nombre de vérifications externes discrétionnaires prévu pour les corporations. Les plus importantes d'entre elles ont été vérifiées en général selon un cycle de trois ou quatre ans comme prévu et le nombre de vérifications externes discrétionnaires effectuées a plus que doublé dans l'ensemble depuis la dernière vérification du Bureau du vérificateur provincial en 1996. Toutefois, le ministère n'a effectué que la moitié environ du nombre de vérifications internes discrétionnaires prévu.

Le vérificateur trouvait préoccupant le fait que les corporations dont le revenu brut annuel est inférieur à 500 000 $ et qui représentent environ 87 % du nombre de corporations énumérées dans le rôle d'imposition n'étaient pas soumises normalement à une vérification, sauf si des problèmes précis étaient relevés.

Vérifications de l'ADRC

Une grande partie des vérifications effectuées par l'ADRC portait sur des petites corporations, dont un grand nombre ont un revenu inférieur à 300 000 $. Le

ministère avait décidé de s'en remettre à l'ADRC pour vérifier ces petites corporations. Toutefois, il n'obtenait pas de renseignements précis sur le programme de vérification des petites entreprises de l'ADRC pour déterminer si sa décision était justifiée. Par exemple, il n'obtenait aucun renseignement sur l'étendue de la vérification, sur les critères de sélection aux fins de vérification, sur la nature et la portée des travaux effectués et sur les résultats obtenus.

Vérifications internes discrétionnaires

Le vérificateur a recommandé que le ministère effectue le nombre de vérifications internes discrétionnaires prévu pour les corporations dont le revenu brut annuel se situe entre 500 000 $ et 7 millions de dollars et qu'il examine la pertinence de vérifier, d'après les risques évalués, un plus grand nombre de corporations dont le revenu brut annuel est inférieur à 500 000 $. En outre, si le ministère continue de s'en remettre aux vérifications effectuées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, il doit obtenir des renseignements précis sur le programme de vérification des petites entreprises de l'ADRC et l'examiner pour déterminer s'il répond à ses attentes, et s'il est justifié de s'en remettre aux vérifications de l'ADRC.

En guise de réponse, le ministère s'est engagé à prendre les mesures suivantes :

- fixer des objectifs réalistes en ce qui concerne le nombre de vérifications internes discrétionnaires à effectuer;
- recueillir, examiner et analyser tous les mois les données sur le nombre réel de vérifications effectuées par rapport aux chiffres prévus et prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exécution du nombre de vérifications prévu.

Le ministère a expliqué s'en remettre à l'ADRC pour la vérification des petites corporations qui figurent sur le rôle d'imposition afin d'assurer une utilisation efficiente des ressources ministérielles et de réduire au minimum le fardeau de la conformité pour les petites entreprises. Toutefois, la Direction de l'imposition des compagnies obtiendra des renseignements supplémentaires auprès de l'ADRC sur son programme de vérification des petites entreprises afin de pouvoir mieux évaluer l'efficacité de cette approche et d'apporter les changements qui s'imposent, au besoin.

Audiences du Comité

Suivi du ministère auprès de l'ADRC

Le ministère met sur pied une nouvelle unité de contrôle et d'analyse des vérifications à la Direction de l'imposition des compagnies[71]. Cette unité veillera à ce que l'éventail de corporations choisies aux fins de vérification soit suffisamment large et elle tiendra des consultations avec le percepteur d'impôt fédéral (l'ADRC) sur ses programmes de vérification, plus précisément sur les critères appliqués[72]. Le Comité a noté que cet examen avec son homologue fédéral comprendrait une comparaison permanente des résultats de la vérification provinciale des corporations avec ceux de l'ADRC[73].

Recommandation du Comité

Le Comité appuie la position du vérificateur voulant que le fait de s'en remettre aux vérifications de l'ADRC nécessite une surveillance du programme fédéral de vérification des petites entreprises. En se fondant sur cet examen, le ministère serait en mesure de déterminer les avantages, le cas échéant, de mener des vérifications indépendantes de celles de l'ADRC à long terme.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

> **8. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur la pertinence de l'étendue de la vérification des petites entreprises effectuée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Un examen provincial du programme de vérification fédéral doit déterminer si les objectifs du ministère en matière d'étendue et de vérification sont atteints, et comprendre une évaluation des façons de limiter le fardeau de la conformité pour les petites entreprises tout en optimisant les ressources. En dernier lieu, l'examen doit établir l'efficacité globale de cette approche. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.**

3.2. Vérifications discrétionnaires externes et internes

Sélection aux fins de vérification

Pour garantir que le ministère reçoit le juste montant d'impôt qui lui est dû et pour favoriser la conformité volontaire à grande échelle, le processus de sélection aux fins de vérification est censé cibler les corporations qui sont le plus susceptibles de non-conformité importante d'après l'évaluation des risques et cibler également un large éventail de corporations.

D'après le rapport du vérificateur, avant l'implantation du SIATI en 1995, le ministère disposait d'un système qui classait automatiquement chacune des déclarations à l'aide d'un système de points en fonction du risque pour ensuite effectuer une sélection aux fins de vérification parmi les déclarations classées. Ce système a été abandonné. Maintenant, les directeurs de vérification principaux dans chacun des quatre bureaux régionaux et à la Direction de l'imposition des compagnies choisissent au hasard des groupes de 20 à 50 corporations dans la partie du rôle d'imposition qui leur est assignée. Ils procèdent ensuite à un examen rapide des déclarations d'impôt de chacune de ces corporations et choisissent au meilleur de leur jugement entre 10 et 20 d'entre elles pour les soumettre à une vérification externe discrétionnaire. La sélection des corporations à soumettre à une vérification interne discrétionnaire repose sur un processus semblable, mais, dans ce cas, la sélection au hasard initiale se fait dans une liste de corporations qui répondent à certains critères.

Le vérificateur était préoccupé par le processus de sélection en vigueur. Pendant la vérification, le ministère l'a informé qu'il élaborait des directives générales à l'intention des chefs de vérification pour les guider au cours de l'examen initial des dossiers, ainsi qu'une liste de contrôle pour documenter ces examens.

Contrairement au processus de sélection informel du ministère, l'ADRC procède à une évaluation détaillée du risque pour déterminer la charge de travail potentielle et pour cerner les questions propres à une vérification et faire en sorte que seules les questions importantes retiennent l'attention des vérificateurs d'un bout à l'autre de la vérification. Pour les corporations plus petites, l'ADRC emploie une méthode de rapprochement informatisé des renseignements et a recours à des analyses statistiques qualitatives et quantitatives pour déterminer et choisir aux fins de vérification les corporations fortement susceptibles de non-conformité.

La Division des recettes fiscales du ministère a lancé un projet de sélection des vérifications en juillet 2001 qui porte sur l'ensemble des activités de vérification visant les contribuables pour tous les genres d'impôts perçus par le ministère. Le projet vise à déterminer et à décrire les méthodes de sélection employées par les directions du ministère qui s'occupent de la perception des impôts et par ses bureaux fiscaux régionaux afin de définir les pratiques exemplaires et d'évaluer la possibilité de regrouper la fonction de sélection des vérifications.

Le vérificateur a recommandé que le ministère s'assure que son processus de sélection aux fins de vérification évalue le risque de non-conformité importante de toutes les corporations et permet de choisir celles qui présentent le plus grand risque, et qu'il surveille l'éventail de corporations choisies aux fins de vérification pour que cet éventail soit suffisamment large du point de vue des secteurs et de l'emplacement géographique afin de favoriser la conformité volontaire à grande échelle.

Le processus de sélection actuel du ministère tient compte du risque de non-conformité, mais il examinera de façon plus approfondie l'utilisation d'une méthode plus formelle fondée sur le risque pour continuer d'améliorer le processus de sélection tant pour les vérifications externes que pour les vérifications internes. Le ministère s'occupe par ailleurs de créer une nouvelle unité de contrôle et d'analyse des vérifications au sein de la Direction de l'imposition des compagnies, qui sera chargée de maintenir et d'analyser une base de données sur toutes les vérifications assignées et effectuées. L'unité veillera à ce que l'éventail de corporations choisies aux fins de vérification soit suffisamment large du point de vue des secteurs et de l'emplacement géographique.

Audiences du Comité

Vérifications internes discrétionnaires (de 1998 jusqu'à maintenant)

La fonction de vérification interne discrétionnaire a été rétablie dans le cadre du Programme d'intégrité du système fiscal du ministère[74]. Le Comité a remarqué que l'ancien système de points en fonction du risque a été remplacé par un processus de sélection moins structuré pour cette catégorie de vérifications[75]. Le ministère examine maintenant l'ancienne méthode d'évaluation fondée sur le risque[76].

Objectifs de vérification

Le vérificateur a indiqué que le ministère n'avait effectué que la moitié environ du nombre de vérifications internes discrétionnaires prévu pour les corporations déclarant un revenu brut annuel de 500 000 $ et plus[77]. Le ministère a expliqué que le nombre de ces vérifications était inférieur aux attentes parce qu'il avait prévu environ 15 heures par vérification interne discrétionnaire alors que chacune avait pris près de 20 heures à cause du grand nombre de nouveaux vérificateurs[78].

Le Comité a demandé si le ministère avait reçu l'instruction de respecter le nombre de vérifications discrétionnaires prévu et s'il prévoyait en augmenter le nombre[79]. Pour la période d'imposition 2000-2001, le ministère a effectué 53 % des vérifications discrétionnaires prévues[80].

Le ministère s'est engagé à atteindre à l'avenir les objectifs fixés pour ces vérifications, d'après un pourcentage établi de toutes les corporations qui produisent une déclaration[81]. Le ministère évalue présentement ses procédures de vérification du point de vue du nombre de vérifications. Également, conformément à ce qui a été mentionné, il se penche avec l'ADRC sur l'étendue de la vérification[82], en particulier dans le cas des petites entreprises où le ministère s'en remet entièrement à l'ADRC. La surveillance exercée par le ministère auprès de l'ADRC vise à garantir que cette approche répond aux objectifs de la province.

<u>Recommandation du Comité</u>

Vérifications internes discrétionnaires prévues

Le Comité souligne de nouveau le mérite de la position du vérificateur voulant que le ministère effectue le nombre prévu de vérifications internes discrétionnaires et réexamine la pertinence d'effectuer des vérifications d'après les risques évalués. Le Comité est réconforté par le fait que le ministère se penche sur une méthode axée sur le risque plus structurée pour améliorer le processus de sélection aux fins de vérification.

Le Comité a noté que le ministère s'est engagé à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé pour 2003 sur le plan des vérifications internes discrétionnaires. Le Comité croit comprendre que ce nombre augmentera en fonction du nombre de corporations, ce qui exercera des pressions supplémentaires sur les ressources du ministère pour maintenir un taux de vérification idéal. L'unité de contrôle et

d'analyse des vérifications proposée vise à maintenir et à analyser la base de données sur les vérifications assignées et effectuées, de manière à assurer la vérification d'un éventail diversifié de corporations par secteur et par région.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

> **9. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur le rendement de la fonction de vérification interne discrétionnaire, en indiquant notamment le nombre de vérifications prévues et effectuées et les résultats pour 2002-2003. Le ministère doit en outre indiquer le montant de cotisation généré par cette fonction, établi par l'unité de contrôle et d'analyse des vérifications. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.**

4. Besoins de formation

Au cours des cinq dernières années, le ministère a embauché un grand nombre de vérificateurs pour effectuer les vérifications discrétionnaires internes et externes. Comme les postes de vérification interne, en particulier, sont considérés comme des postes de premier échelon, un certain nombre des personnes embauchées pour occuper ces postes n'avaient pas une expérience poussée de la vérification ou de l'imposition. La formation initiale offerte aux vérificateurs par le ministère comportait un cours d'introduction couvrant les exigences de base de la fonction de vérification, le fonctionnement du SIATI et les exigences législatives générales. En ce qui a trait à la formation offerte à l'échelle du ministère, le vérificateur avait été informé que celle-ci s'était résumée à trois journées dans la période de deux ans couvrant 2000 et 2001 et que le ministère n'offrait pas de formation sur la vérification avancée ni sur les exigences législatives techniques.

Pour aider les vérificateurs affectés aux vérifications externes et internes à régler les questions d'imposition des corporations et pour améliorer la perception des impôts, le vérificateur a recommandé que le ministère veille à offrir suffisamment de formation sur les questions techniques complexes et sur les aspects à risque élevé propres à un secteur et qu'il envisage de financer, sur une base individuelle, les initiatives en matière de formation qui étofferaient les connaissances des vérificateurs.

En réponse à la recommandation du vérificateur, le ministère a adopté la formation améliorée comme priorité stratégique. Des plans de formation technique propre à l'emploi ont été élaborés pour tous les postes de vérification de la Division. De plus, une unité de formation a été créée à la Direction de l'imposition des compagnies pour améliorer le matériel de formation actuel et élaborer du matériel de formation technique supplémentaire à l'intention des vérificateurs et des autres employés qui s'occupent de questions d'imposition des corporations. Le ministère s'est engagé à réviser sa politique de financement de la formation individuelle pour les vérificateurs et les autres employés dans le but

d'assurer le financement des occasions de formation là où elles sont le plus nécessaires.

Audiences du Comité

Formation en vérification

Le ministère a indiqué qu'il réglerait la question de la formation en réponse au rapport du vérificateur[83]. Des programmes de formation ont été mis sur pied et le ministère s'est engagé à étudier les différents besoins de formation de son personnel dans le domaine de l'imposition des corporations[84]. Il s'est engagé à assurer une administration judicieuse et efficace de la formation du personnel.

D'après le sous-ministre, il incombe au ministère de fournir les ressources nécessaires pour la formation et d'établir si une injection formelle de nouveaux fonds s'impose pour la formation[85]. Conformément à ce qui est mentionné précédemment dans ce rapport, entre le milieu et la fin des années 1990, le ministère a embauché 241 nouveaux vérificateurs pour s'occuper des comptes des corporations[86].

Recommandation du Comité

Formation en vérification du personnel

Le Comité a pris note que le ministère s'est engagé à affecter des ressources à la formation du personnel de vérification. Par ailleurs, la réponse initiale du ministère indique qu'il considère comme une priorité l'engagement de la province de percevoir les arriérés d'impôt des corporations.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

> **10. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les programmes de formation qu'il offre aux vérificateurs dans le domaine de l'imposition des corporations. Le rapport doit fournir des détails sur les ressources que le ministère s'engage à affecter aux programmes de formation au cours des cinq prochaines années. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.**

5. SOUTIEN CONSULTATIF FISCAL

5.1 Demandes présentées à l'unité de consultation fiscale

L'une des principales responsabilités de l'unité de consultation fiscale est de recommander les modifications à apporter aux dispositions législatives en vigueur et de préparer et communiquer, pour toutes les unités de la Direction, les interprétations et les décisions législatives à l'intention des contribuables. Au moment de la réception des demandes, l'unité consigne la date de réception et la

nature de la demande, le nom des employés à qui est assignée la demande et l'état d'avancement de la demande. D'après le vérificateur, l'unité de consultation fiscale a préparé 54 décisions anticipées et 64 interprétations écrites au cours de l'exercice 2001-2002.

Selon la haute direction de l'unité de consultation fiscale, les auteurs d'une demande peuvent s'attendre raisonnablement à obtenir une réponse dans un délai de 90 jours. Le personnel de gestion a toutefois indiqué que l'unité avait mis entre six mois et un an pour répondre à la plupart des demandes au cours des 18 derniers mois.

Le personnel de gestion de l'unité de consultation fiscale savait qu'il y avait des demandes reçues depuis longtemps, mais il était incapable d'y répondre à cause en partie des postes non comblés dans le secteur, certains depuis la fin de 2000. Au moment de la vérification, l'unité de consultation fiscale recrutait du personnel pour les combler.

5.2. Communication des décisions

Les décisions rendues par la Direction des appels en matière fiscale qui entraînent, par exemple, un renversement des cotisations de vérification, ainsi que les décisions rendues par les tribunaux au sujet des cotisations de vérification, sont transmises à l'unité de consultation fiscale. Elles sont résumées et communiquées à tous les bureaux fiscaux régionaux. L'unité n'avait pu résumer de nombreuses décisions d'appel en matière fiscale rendues entre juillet 2000 et mars 2002 et ce, à cause des postes non comblés. Les vérificateurs n'étaient donc pas informés des décisions d'appel en matière fiscale qui pouvaient avoir une incidence sur les cotisations.

Le vérificateur a recommandé que l'unité établisse un délai normalisé pour répondre aux demandes officielles de services consultatifs fiscaux, réponde à toutes les demandes d'interprétation officielles émanant des bureaux fiscaux régionaux dans le délai normalisé établi et résume et, s'il y a lieu, communique toutes les décisions d'appel en matière fiscale à toutes les parties intéressées, de façon appropriée et en temps voulu.

Dans sa réponse au rapport de vérification, le ministère a indiqué que l'unité de consultation fiscale avait été restructurée en novembre 2001 pour améliorer la gamme de services offerts. En plus d'augmenter les effectifs, le ministère tenait des consultations pour établir un délai de réponse raisonnable aux demandes courantes de services consultatifs fiscaux. Par ailleurs, l'unité était censée accélérer le processus de résumé et d'examen des décisions d'appel importantes en matière fiscale. Le personnel affecté à l'imposition des corporations sera avisé plus rapidement des décisions et des causes fiscales qui ont un effet important sur les politiques et les pratiques du ministère en matière d'établissement des cotisations afin d'assurer un traitement rapide.

Délais de réponse et dotation

Le problème de dotation de l'unité de consultation fiscale du ministère découlait d'un taux de vacance de près de 45 %, imputable en partie aux discussions sur la rémunération[87]. Certains postes sont demeurés vacants pendant plus d'un an. Le ministère s'emploie à combler les postes vacants et certains niveaux de rémunération ont été ajustés[88].

Recommandation du Comité

Le Comité reconnaît toute l'importance des services fournis par l'unité de consultation fiscale pour permettre aux corporations de respecter les délais de production en se fondant sur des renseignements à jour. Il est essentiel que l'unité puisse compter sur un effectif complet pour respecter les délais de communication prévus pour les interprétations et les décisions législatives.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

> **11. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les mesures prises et sur les résultats obtenus par l'unité de consultation fiscale en ce qui concerne les délais de réponse opportuns aux demandes des clients en matière d'interprétations et de décisions législatives. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.**

6. L'ÉCART FISCAL

Le ministère préconise la conformité des contribuables afin de réduire l'évitement fiscal, couramment appelé « l'écart fiscal », que l'on attribue en partie à l'économie clandestine. D'après le rapport de vérification, en plus d'augmenter du point de vue de la valeur absolue, l'économie clandestine a enregistré une croissance spectaculaire par rapport à l'économie régulière.

L'ADRC a lancé plusieurs initiatives pour remédier à l'écart fiscal, notamment le programme de sensibilisation du milieu, qui est une initiative reposant sur une équipe de vérificateurs dont la mission est de sensibiliser les contribuables et de répondre à leurs préoccupations.

Au niveau provincial, la Direction de l'analyse et des politiques macroéconomiques du ministère a laissé entendre qu'aucune étude de l'économie clandestine du point de vue de son incidence sur les impôts sur le revenu des corporations n'avait été effectuée au cours des dernières années. Le vérificateur a recommandé que le ministère mène une étude dans les secteurs contribuant à l'écart fiscal et affecte les ressources nécessaires pour minimiser les pertes fiscales continues. Le ministère des Finances participe à des recherches permanentes dans ce domaine afin d'améliorer la conformité volontaire. Il a concentré ses efforts sur des aspects déterminants tels que l'effet d'une

modification des taux d'imposition et le niveau d'application. L'augmentation du nombre de vérificateurs a élargi l'étendue de la vérification, et les taux d'imposition des corporations de l'Ontario ont baissé depuis 1995.

Audiences du Comité

Recherches sur l'écart fiscal

En ce qui a trait à sa participation à des études sur l'économie clandestine, le ministère a expliqué au Comité que ses recherches visent à remédier aux problèmes à long terme. Dans les années 1990, le ministère a mené des études macroéconomiques qui ne portaient pas sur l'imposition même des corporations. Il participe actuellement aux initiatives suivantes qui se rapportent à l'économie clandestine, en plus de fournir des ressources de vérification pour l'administration fiscale[89] :

- étudier la question de l'écart fiscal de concert avec l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis. Le ministère a expliqué que l'IRS, sur une base expérimentale, estime l'écart fiscal à l'aide de données sur la conformité et les contribuables pour en tirer des modèles de conformité[90]. La question est de savoir si ceci pourrait s'appliquer à l'expérience ontarienne;
- examiner les études de l'IRS sur de grandes quantités de vérifications par sondages dans le cadre desquelles les corporations ont été soumises à une vérification au hasard pour déterminer l'étendue de la sous-déclaration des revenus. Cette approche comportait toutefois des désavantages; elle coûtait très cher, notamment, et constituait une intrusion dans la vie des contribuables qui selon toute probabilité n'avaient rien à se reprocher[91];
- évaluer une méthode ministérielle basée sur des statistiques pour déduire la probabilité ou l'étendue de l'évitement fiscal dans l'économie provinciale[92].

Recommandation du Comité

Nécessité de poursuivre les recherches

Se fondant sur l'importance de l'économie clandestine au Canada (20 % du PIB canadien en 2002 selon les estimations), le Comité a conclu que la Direction de l'analyse et des politiques macroéconomiques du ministère doit poursuivre en permanence les recherches sur l'écart fiscal en Ontario.

Le Comité recommande donc ce qui suit :

> **12. La Direction de l'analyse et des politiques macroéconomiques du ministère des Finances doit effectuer des recherches sur l'évitement fiscal des corporations en Ontario ainsi que sur l'incidence de ces recherches sur la réduction de l'écart fiscal et sur l'augmentation de la conformité volontaire. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.**

7. Liste des recommandations du Comité

Le Comité demande que le ministère lui présente un rapport sur la situation des recommandations suivantes dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative :

Le Comité recommande donc ce qui suit :

1. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur le succès de la production électronique des déclarations d'impôt des corporations et sur les mesures prises pour mettre en œuvre un programme de sensibilisation visant à inciter les grandes et petites corporations à adopter cette approche. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

2. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les progrès réalisés à l'endroit du rapprochement des bases de données du ministère des Finances et du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

3. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les procédures administratives instaurées pour assurer une mise à jour rapide et exacte du rôle d'imposition et du profil des corporations au moyen de l'information reçue. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

4. Le ministère des Finances doit élaborer des procédures pour s'assurer de ne fermer aucun compte qui ne répond pas à tous les critères établis. Plus précisément, un compte ne peut être fermé sauf s'il est établi que la corporation est inactive et qu'elle n'a aucun arriéré d'impôt, même si elle demeure inscrite comme corporation exploitée activement auprès du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. En d'autres termes, le ministère ne peut fermer le compte d'une corporation qui a des arriérés d'impôt uniquement pour pouvoir radier les montants impayés. Le ministère doit faire rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

5. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les progrès de son initiative de suivi visant à régler l'arriéré de corporations qui ont omis de produire des déclarations d'impôt. Le rapport doit contenir une évaluation de la méthode d'application adoptée et de l'impact global (p. ex., le nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une enquête et le nombre de celles qui demeurent en défaut ainsi que le montant total d'impôt perçu et impayé). Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

6. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les annulations de charte. Ce rapport doit comprendre une évaluation de la méthode d'annulation et indiquer les mesures de suivi appliquées dans les cas de non-conformité prolongée, les poursuites entamées contre les administrateurs des corporations et les amendes et pénalités imposées. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

7. Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises et le ministère des Finances doivent unir leurs efforts pour inciter les administrateurs et les actionnaires à dissoudre volontairement les corporations inactives. Si une corporation ne produit pas de déclaration d'impôt une année donnée, le ministère des Finances doit joindre à la trousse d'imposition de l'année subséquente un avis informant la corporation que sa charte sera automatiquement annulée après un délai de neuf mois, sauf si le ministère reçoit toutes les déclarations fiscales en retard. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

8. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur la pertinence de l'étendue de la vérification des petites entreprises effectuée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Un examen provincial du programme de vérification fédéral doit déterminer si les objectifs du ministère en matière d'étendue et de vérification sont atteints, et comprendre une évaluation des façons de limiter le fardeau de la conformité pour les petites entreprises tout en optimisant les ressources. En dernier lieu, l'examen doit établir l'efficacité globale de cette approche. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

9. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur le rendement de la fonction de vérification interne discrétionnaire, en indiquant notamment le nombre de vérifications prévues et effectuées et les résultats pour 2002-2003. Le

ministère doit en outre indiquer le montant de cotisation généré par cette fonction, établi par l'unité de contrôle et d'analyse des vérifications. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

10. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les programmes de formation qu'il offre aux vérificateurs dans le domaine de l'imposition des corporations. Le rapport doit fournir des détails sur les ressources que le ministère s'engage à affecter aux programmes de formation au cours des cinq prochaines années. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

11. Le ministère des Finances doit faire rapport au Comité permanent des comptes publics sur les mesures prises et sur les résultats obtenus par l'unité de consultation fiscale en ce qui concerne les délais de réponse opportuns aux demandes des clients en matière d'interprétations et de décisions législatives. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

12. La Direction de l'analyse et des politiques macroéconomiques du ministère des Finances doit effectuer des recherches sur l'évitement fiscal des corporations en Ontario ainsi que sur l'incidence de ces recherches sur la réduction de l'écart fiscal et sur l'augmentation de la conformité volontaire. Le ministère doit présenter son rapport au Comité dans les 120 jours civils suivant la date de dépôt de ce document auprès du président de l'Assemblée législative.

NOTES

[1] Le texte d'introduction de chaque section du rapport du Comité est fondé sur le *Rapport annuel 2002* du vérificateur provincial. Dans les sections suivantes, les commentaires d'introduction sont également inspirés du *Rapport annuel 2002* et, dans bien des cas, sont des paraphrases.
[2] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 63.
[3] Cette section est reprise textuellement du *Rapport annuel 2002* du vérificateur provincial (p. 75, 76 et 77), exception faite d'ajustements stylistiques mineurs.
[4] *Rapport annuel 2002* du vérificateur provincial, p. 77, avec ajustements stylistiques mineurs aux fins d'inclusion dans le rapport du Comité.
[5] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 74.
[6] Ibid.
[7] Ibid.
[8] Le sous-ministre des Finances a fourni des renseignements supplémentaires au Comité sur les tendances en matière de production fiscale dans une lettre du 17 mars 2003 adressée au Greffier du Comité.
[9] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 74.
[10] Ibid., p. 75.
[11] Ibid., p. 74.
[12] Ibid., p. 75.
[13] Ibid., p. 74.
[14] Ibid., p. 65.
[15] Ibid.
[16] Ibid., p. 75.
[17] Ibid., p. 65.
[18] Ibid.
[19] Ibid., p. 65 et 66.
[20] Ibid., p. 66.
[21] Ibid.
[22] *Rapport annuel 2002* du vérificateur provincial, p. 83.
[23] Ibid., p. 83.
[24] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 70 et 73.
[25] Ibid., p. 68 et 73.
[26] Lettre du sous-ministre des Finances au Greffier du Comité permanent des comptes publics, en date du 17 mars 2003, concernant les audiences du 12 février 2003 sur le rapport de vérification 2002 sur l'imposition des corporations.
[27] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 68.
[28] Ibid., p. 66.
[29] Ibid.
[30] D'après le ministère, l'annulation des chartes est une étape importante parce qu'elle signifie, entre autres, la confiscation des actifs de l'entreprise en faveur de la Couronne, une perte d'assurance responsabilité limitée et l'impossibilité pour la corporation de déduire ses pertes fiscales, le cas échéant. (Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), 10 février 2003, p. 66).
[31] Les corporations dispensées de produire une déclaration d'impôt doivent satisfaire à certains critères, par exemple, produire une déclaration auprès de l'ADRC, n'avoir aucun revenu imposable en Ontario sur lesquelles elles doivent payer de l'impôt et n'être pas assujetties à l'impôt minimal des corporations de l'Ontario. Source : Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 66.

[32] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 66.
[33] Ibid., p. 66.
[34] Ibid.
[35] Ibid.
[36] Ibid.
[37] Ibid.
[38] Ibid.
[39] Ibid.
[40] Ibid., p. 65 et 66.
[41] Ibid., p. 66 et 67.
[42] Ibid., p. 67.
[43] Ibid., p. 66.
[44] Ibid., p. 65.
[45] Ibid.
[46] Ibid.
[47] Ibid., p. 68.
[48] Ibid., p. 73.
[49] Ibid., p. 69.
[50] Ibid.
[51] Ibid.
[52] *Rapport annuel 2002* du vérificateur provincial, p. 82.
[53] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 73.
[54] Ibid., p. 68.
[55] Ibid.
[56] Ibid., p. 69.
[57] Ibid., p. 70.
[58] *Rapport annuel 2002* du vérificateur provincial, p. 82.
[59] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 69.
[60] Ibid., p. 68.
[61] Ibid., p. 67.
[62] Ibid., p. 66 et 67.
[63] Ibid., p. 67.
[64] Ibid., p. 70.
[65] Ibid., p. 69.
[66] Ibid., p. 70.
[67] Ibid., p. 70 et 71.
[68] Ibid., p. 70.
[69] Ibid., p. 68.
[70] Ibid., p. 70.
[71] Ibid., p. 67.
[72] Ibid.
[73] Ibid., p. 67.
[74] Ibid., p. 71.
[75] Ibid.
[76] Ibid.
[77] *Rapport annuel 2002* du vérificateur provincial, p. 87.
[78] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Journal des débats (*Hansard*), troisième session, 37e législature (10 février 2003), p. 71.
[79] Ibid.
[80] Ibid., p. 75.
[81] Ibid., p. 71 et 76.
[82] Ibid., p. 71.
[83] Ibid., p. 67.
[84] Ibid.

[85] Ibid., p. 73.
[86] Ibid.
[87] Ibid., p. 76.
[88] Ibid., p. 76 et 77.
[89] Ibid., p. 68.
[90] Ibid.
[91] Ibid., p. 72.
[92] Ibid.

Legislative Assembly of Ontario



Assemblée législative de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

IMPOSITION DES CORPORATIONS

(Rapport annuel du vérificateur provincial 2002, section 3.02)

4e session, 37e législature
52 Élizabeth II